



Bilan 2015. Harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst. dans le domaine de la scolarité obligatoire : adoption et diffusion

Considérations du Secrétariat général

- 1 La révision de 2006 des articles consacrés à l'éducation dans la Constitution fédérale (Cst.) fait que la Confédération et les cantons sont tenus de veiller ensemble, dans les limites de leurs compétences, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. D'après l'art. 62, al. 4,¹ de la Constitution fédérale, les cantons sont par ailleurs tenus d'obtenir par la voie de la coordination une harmonisation nationale de l'instruction publique sur un certain nombre d'éléments fondamentaux, l'âge d'entrée à l'école et l'obligation scolaire, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement, le passage de l'un à l'autre et la reconnaissance des diplômes. S'ils ne parviennent pas à réaliser cette harmonisation, la Confédération peut alors, au sens d'une compétence législative subsidiaire, imposer une réglementation desdits éléments.
- 2 Le concordat HarmoS remplit ce mandat en ce qui concerne la scolarité obligatoire. Il harmonise en effet pour la première fois au niveau suisse la durée des degrés d'enseignement, leurs principaux objectifs et le passage de l'un à l'autre, tout en actualisant les solutions nationales appliquées jusqu'alors en ce qui concerne l'âge d'entrée à l'école et la durée de l'obligation scolaire.
- 3 Le concordat HarmoS prévoit dans ses dispositions d'exécution que les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire et à appliquer les standards de formation dans un délai maximal de six ans après son entrée en vigueur. Le nombre de cantons requis pour l'entrée en vigueur de l'accord (10 cantons) a été atteint en avril 2009. Ainsi qu'en a décidé le Comité de la CDIP, le concordat HarmoS est donc entré en vigueur le 1^{er} août 2009 et les cantons signataires ont six ans, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au début de l'année scolaire 2015/2016, pour mettre en œuvre les éléments du concordat qui leur font encore défaut. Cette échéance est l'occasion de faire un bilan de la mise en œuvre des éléments fondamentaux prévus par l'art. 62, al. 4, Cst.
- 4 Le rapport Bilan présenté par le Secrétariat général a été examiné au préalable par le Bureau de coordination HarmoS. Il montre que l'harmonisation de la scolarité obligatoire, telle qu'elle a été annoncée et convenue à titre de réalisation première du mandat constitutionnel de 2006, a déjà bien progressé. Et elle continue d'avancer dans la bonne direction. Cela s'applique finalement aussi aux cantons qui n'ont pas adhéré pour leur part à ladite convention intercantonale. On ne peut cependant exclure à l'heure actuelle l'un ou l'autre décalage sur la question de l'harmonisation de l'enseignement des langues.
- 5 Lors de sa séance du 7 mai 2015, le Comité a mené une discussion approfondie sur le rapport ; il l'a approuvé, avec quelques petites modifications, à l'attention de l'Assemblée plénière.

¹ Art. 62, al. 4, Cst.: « Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire. »

Décision de l'Assemblée plénière

- 1 Le rapport Bilan 2015 concernant l'harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst. dans le domaine de la scolarité obligatoire est adopté.
- 2 Les cantons sont invités à continuer de respecter l'harmonisation de la scolarité obligatoire et, si nécessaire, à s'y rallier et à la poursuivre dans le sens indiqué par le rapport.
- 3 Le rapport sera transmis pour information au Conseil fédéral.
- 4 La présidence est chargée de communiquer le rapport aux médias et au public.

Berne, le 18 juin 2015

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière :

sig.

Hans Ambühl
Secrétaire général

Annexe :

- Bilan 2015 : Harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst. dans le domaine de la scolarité obligatoire

Notification :

- Membres de la Conférence
- DFI et DEFR

Publication sur le site web de la CDIP

012.0/9/2014 DC